

ce qu'il aurait dû payer, s'il fut toujours demeuré membre de la Société.

### III

#### OBLIGATION DES ASSOCIÉS.

6. L'Évêque Diocésain, son Coadjuteur, le Grand-Vicaire chanoine, résidant à l'Évêché, et le Secrétaire du Diocèse seuls pourront être membres de la Société sans être obligés à aucune contribution pécuniaire.

7. Chaque associé Curé est tenu de payer annuellement avant ou le premier Octobre, un et demi par cent sur les revenus de la dîme ou ce qui en tient lieu, ou qui la complète.

Les associés vicaires, chapelains et autres prêtres paieront un et demi par cent sur leurs honoraires et leur pension.

Les prêtres qui retirent un tiers ou toute pension sur un bénéfice paieront aussi un et demi par cent sur leur tiers ou leur dite pension.

La pension des vicaires en dehors de la ville de Montréal et de la banlieue sera estimée par le Bureau des Directeurs. vu que la pension des vicaires de la ville et de la banlieue est déjà estimée par l'évêque.

8. Cependant afin de fonder définitivement la caisse, tous les membres actuels et tous les membres qui s'agrègeront plus tard paieront deux par cent pendant dix ans à dater de l'adoption du présent projet ou de leur agrégation. Libre cependant à l'assemblée générale de tous les associés de décider la prolongation de ce paiement au delà de dix ans, s'il était nécessaire, pour arriver à faire une réserve de \$4000.00.

Le bureau des directeurs ne pourra disposer de ce revenu additionnel pour payer les pensions et autres dépenses de la caisse.

9. En aucun cas les contributions ne peuvent se payer par billet promissoire.